

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE n° 2017 - 09

Objet : Nouveaux classements des deux parties de l'établissement Les Arias

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 attribuant au Maire les pouvoirs de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 154.4 et 5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant la déclaration de l'exploitant limitant l'effectif de l'établissement sous ceux prévus par l'article PE2§2b de l'arrêté du 22/06/1990.

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH lors de sa réunion en date du 20 avril 2017 au classement de la partie hébergement en habitation et à la poursuite du fonctionnement de la partie restaurant de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : La partie hébergement de l'établissement est classée en habitation et est assujettie aux dispositions de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Article 2 : La partie restaurant de l'établissement est classée en type N de 5^{ème} catégorie et est autorisée à poursuivre son fonctionnement. Elle est assujettie aux dispositions du chapitre I et du chapitre II de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de l'Isère ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans.

Saint Christophe en Oisans le 25 avril 2017

Le Maire,
M. Patrick HOLLEVILLE

